

Les clauses ci-dessous sont mises à la disposition de toute personne intéressée, sur simple demande. Elles sont indicatives, les parties pouvant convenir de conditions d'assurance différentes.
Pour toute clause comportant une exclusion, les parties peuvent convenir que l'assurance couvrira les risques visés par l'exclusion de garantie, soit par une extension de garantie, soit par un contrat distinct.

POLICE FRANÇAISE D'ASSURANCE MARITIME SUR CORPS DE TOUS NAVIRES TOUS RISQUES

**à l'exclusion des navires de pêche,
de plaisance et des navires en construction**

(1^{er} janvier 2012)

SPECIMEN

SOMMAIRE

SECTION I – ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

1.1	Risques couverts	2
1.1.1	Garantie des pertes et dommages	2
1.1.2	Recours de tiers pour abordage ou heurt	2
1.1.3	Assistance, avaries communes, dépenses raisonnablement exposées et frais de procédure	2
1.2	Risques exclus	3
1.2.1	Exclusions générales	3
1.2.2	Exclusion de la contamination radioactive, des armes chimiques, biologiques ou électromagnétiques	4
1.2.3	Exclusion des risques de guerre	4
1.3	Limitation des engagements des assureurs	4
1.3.1	Définition de la valeur agréée	4
1.3.2	Limitation totale des engagements des assureurs	5
1.4	Temps et lieux de l'assurance	5
1.4.1	Période d'assurance	5
1.4.2	Prolongation de l'assurance	5
1.4.3	Navigation et séjour	5
1.4.4	Remorquage, assistance et transbordement	5
1.4.5	Chômage	5
1.4.6	Navigations spéciales	5

SECTION II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1	Obligations de l'assuré	7
2.1.1	Classification du navire	7
2.1.2	Certification ISM	7
2.1.3	Certification ISPS	7
2.1.4	Sanctions	8
2.2	Déclarations à la charge de l'assuré	8
2.2.1	Déclarations lors de la conclusion du contrat d'assurance	8
2.2.2	Déclarations en cas d'aggravation de risque en cours de contrat	8
2.3	Primes	9
2.3.1	Modalités de paiement de la prime	9
2.3.2	Sanctions en cas de défaut de paiement de la prime	9
2.3.3	Compensation de la prime et indemnités en cas de sinistre	9
2.4	Préservation des droits à recours	10
2.5	Mesures préventives	10
2.6	Nullité, cessation ou résiliation du contrat d'assurance	10
2.7	Assurance de plusieurs navires sur une même police	11

SECTION III – GESTION DES SINISTRES

3.1	Déclaration de sinistre	11
3.2	Gestion des sinistres	11
3.3	Mesures conservatoires	11
3.4	Constatation des dommages et réparations	12
3.5	Garanties financières	12

SECTION IV – DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ D'ASSURANCE

4.1	Calcul de l'indemnité d'assurance	12
4.1.1	Modalités de règlement	12
4.1.2	Base d'indemnisation	12
4.1.3	Franchises	12
4.1.4	Avaries particulières	13
4.1.5	Domages non réparés	13
4.1.6	Délaissement	14
4.1.7	Avaries communes	14
4.1.8	Navire sur lest	14
4.1.9	Recours de tiers	14
4.1.10	Assistance	14
4.1.11	Abordage ou assistance entre navires du même assuré	15
4.2	Paiement de l'indemnité	15
4.2.1	Paiement des pertes et avaries	15
4.2.2	Règlement des sinistres donnant droit à délaissement	15
4.2.3	Reconstitution des capitaux assurés	15

SECTION V – LOI APPLICABLE ET DISPOSITIONS DE PROCÉDURE

5.1	Loi applicable	16
5.2	Subrogation	16
5.3	Prescription	16
5.4	Clause de médiation	16
5.5	Clause d'arbitrage	17

SECTION I – ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

1.1 Risques couverts

Le présent contrat d'assurance a pour objet la garantie des pertes et dommages matériels, des recours de tiers et des dépenses résultant de fortunes de mer et d'accidents qui arrivent au navire assuré, durant la période de couverture des risques, conformément aux dispositions et exclusions spécifiées ci-dessous.

1.1.1 Garantie des pertes et dommages

Sont garantis, conformément aux dispositions et exclusions du présent contrat, tous les risques de pertes et dommages matériels subis par :

A/ Le navire assuré

Le navire assuré comprend le corps ainsi que les appareils de propulsion et les générateurs, les équipements, les instruments de navigation, les appareils, installations, accessoires et embarcations annexes.

Le navire assuré comprend également les approvisionnements et les soutes dont l'assuré est propriétaire dans la mesure où ils ne sont pas assurés séparément.

B/ Équipements en location

Aux termes du présent contrat, la garantie s'étend à toutes les pièces, équipements, instruments de navigation, appareils, installations, accessoires et embarcations annexes dont l'assuré n'est pas propriétaire, mais qui sont sous sa garde au titre d'un contrat de location.

C/ Retrait provisoire de pièces du navire

Les pièces qui ont été provisoirement retirées du navire demeurent garanties par le présent contrat pour une période ne pouvant excéder 60 jours à compter de leur retrait du navire, sauf déclaration préalable de l'assuré et sous réserve des termes, conditions et éventuelle surprime à agréer.

Clause risques de pollution — Conformément aux dispositions et exclusions du présent contrat, sont garantis les pertes et dommages subis par le navire assuré ou les équipements en location, même s'ils résultent de la décision d'un gouvernement ou de toute autorité publique visant à prévenir ou réduire un risque de pollution ou un dommage à l'environnement trouvant son origine dans un événement garanti.

Au titre des garanties du présent article, le montant de l'indemnité à la charge de l'assureur ne peut excéder par événement la valeur agréée du navire assuré.

1.1.2 Recours de tiers pour abordage ou heurt

Sont garantis, conformément aux dispositions et exclusions du présent contrat, les recours de tiers exercés :

- a) Contre le navire assuré pour abordage de celui-ci avec un navire de mer, un bateau de navigation intérieure, ou pour heurt du navire assuré contre tout objet ou structure fixe ou flottant ;
- b) Contre le navire assuré en raison de dommages occasionnés par ses aussières, ancres, chaînes ou par ses embarcations annexes en tant qu'elles sont reliées au navire assuré ou en cours de manœuvre ou d'utilisation à son service.

Au titre des garanties du présent article, le montant de l'indemnité à la charge de l'assureur ne peut excéder par événement la valeur agréée du navire assuré.

1.1.3 Assistance, avaries communes, dépenses raisonnablement exposées et frais de procédure

Sont garantis, conformément aux dispositions et exclusions du présent contrat :

- a) La contribution du navire assuré aux avaries communes ;
- b) Les indemnités et frais d'assistance dus par le navire assuré ;
- c) Les dépenses raisonnablement exposées en vue de préserver le navire assuré d'un événement garanti ou d'en limiter les conséquences ;
- d) Les frais de procédure et de justice engagés avec l'accord préalable de l'assureur dans les cas a), b), c) ci-dessus ainsi qu'à la suite d'un recours de tiers garanti.

Au titre des garanties du présent article, le montant de l'indemnité incluant les frais de procédure et de justice à la charge de l'assureur ne peut excéder par événement la valeur agréée du navire.

1.2 Risques exclus

1.2.1 Exclusions générales

A/ Sont exclus de la garantie les pertes, les dommages, les recours de tiers et les dépenses résultant de :

- 1°) Non respect par l'assuré, dès la prise d'effet du contrat et pendant toute la période de garantie, des obligations imposées par l'État du Pavillon du navire assuré relatives à la construction, la mise aux normes, l'état, l'aménagement, l'équipement, le fonctionnement de ce navire ainsi qu'au recrutement de ses équipages ;
- 2°) Faute intentionnelle ou inexcusable de l'assuré ou de son personnel de Direction à terre – auquel l'assuré a délégué tout pouvoir de décision dans la gestion du navire – commise soit avec l'intention de provoquer le dommage, soit témérement et avec conscience qu'un dommage en résulterait probablement ;
- 3°) Vice propre, vétusté ;
- 4°) Retirent, enlèvement, destruction ou balisage de l'épave du navire assuré et des équipements en location ainsi que de toute marchandise ou bien à bord du navire assuré ;
- 5°) Toute forme de saisie ou arrêt du navire assuré, caution ou autre garantie financière ;
- 6°) Violation de blocus, contrebande, commerce prohibé ou clandestin ;
- 7°) Confiscation, mise sous séquestre et réquisition.

B/ Sont exclus de la garantie les recours de tiers, les coûts et les dépenses :

- 1°) Relatifs aux pertes ou dommages, y compris les pertes d'exploitation et le retard, causés à tout autre navire, bateau de navigation intérieure, objet ou structure fixe ou flottant ou à tout autre bien, dus à un événement autre qu'un abordage ou un heurt avec le navire assuré.
- 2°) Consécutifs à la pollution ou à la contamination, ou à la menace de pollution ou de contamination, résultant de fuites ou de rejets de substances polluantes émanant du navire assuré. Cette exclusion ne s'étend pas à la responsabilité du navire assuré pour des dommages par pollution ou contamination subis par un navire, une embarcation, ou par tout objet fixe ou flottant (ou leurs cargaisons), du fait de leur abordage ou heurt avec le navire assuré.

Est ainsi exclue de la garantie « l'indemnité spéciale » payable à l'assistant sous l'empire de l'article 14 de la Convention internationale de 1989 sur l'assistance, dans les conditions indiquées par le paragraphe 4 de cet article ou en vertu de la clause SCOPIC ou de toute autre disposition de portée semblable.

Néanmoins, cette exclusion ne s'étend pas aux frais exposés pour l'assistance et le sauvetage du navire assuré lorsque les compétences et efforts du sauveteur dans la prévention ou la minimisation des dommages à l'environnement ont été pris en compte (en vertu de l'article 13 paragraphe 1 (b) de la Convention internationale de 1989 sur l'assistance) ;

- 3°) Relatifs aux dommages à l'environnement ou à la faune et la flore ;
- 4°) Relatifs aux cargaisons transportées par le navire assuré ;
- 5°) Relatifs aux engagements contractuels de l'assuré y compris les recours de l'équipage et des passagers ;
- 6°) Relatifs aux dommages corporels ou décès.

C/ Sont exclus de la garantie :

- 1°) Les dépenses de réparation ou de remplacement des pièces affectées de vice caché. Cette exclusion ne s'étend pas au coût de réparation des pertes ou dommages matériels au navire assuré résultant de ce vice caché ;

- 2°) Les dommages et pertes subis par le navire assuré du fait de cargaisons transportées contrairement à la réglementation en vigueur et aux usages reconnus du commerce et ce, à la connaissance de l'assuré ;
- 3°) Les coûts, les dépenses ou toutes pertes commerciales résultant de l'activité ou de l'exploitation normale du navire assuré ;
- 4°) Les pertes financières incluant les pertes de recettes, de fret, d'affrètement ou location ainsi que les pertes résultant de l'immobilisation ou du retard du navire assuré ;
- 5°) Les pertes, coûts, dépenses ou retards résultant de quelque manière que ce soit de mesures sanitaires, de désinfection ou de quarantaine ;
- 6°) Les amendes, pénalités et dommages-intérêts punitifs.

1.2.2 Exclusion de la contamination radioactive, des armes chimiques, biologiques ou électromagnétiques.

En aucun cas ce contrat ne couvre les pertes, dommages, recours des tiers, coûts ou dépenses directement ou indirectement causés par ou résultant de :

- rayonnements ionisants ou contamination radioactive provoqués par du combustible nucléaire ou des déchets radioactifs ou par la réaction nucléaire ;
- propriétés radioactives, toxiques, explosives, dangereuses ou contaminantes de toute installation nucléaire, réacteur, ou tout équipement ou composant nucléaire qui y sont rattachés ;
- toute arme ou tout engin utilisant la fission et/ou la fusion nucléaire ou toute autre réaction nucléaire analogue, ou l'énergie nucléaire, ou tout phénomène ou effet radioactif ;
- propriétés radioactives, toxiques, explosives, dangereuses ou contaminantes de toute matière radioactive. Cette dernière exclusion ne s'applique pas aux isotopes radioactifs, autres que les combustibles nucléaires, lorsqu'ils sont en cours de préparation, de transport ou de stockage, ou bien lorsqu'ils sont employés à des fins commerciales, agricoles, médicales, scientifiques, ou autres utilisations pacifiques ;
- toute arme ou tout dispositif chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique utilisé lors de tout acte de guerre, guerre civile, révolution, rébellion, insurrection ou dissensions civiles en résultant, ou tout acte hostile par ou contre un pouvoir belligérant ou tout acte de terrorisme.

1.2.3 Exclusion des risques de guerre

Sauf convention contraire, en aucun cas ce contrat ne couvre les pertes, dommages, recours de tiers, coûts et dépenses résultant de :

- 1°) Guerre civile ou étrangère, révolution, rébellion, insurrection, hostilités, représailles et, généralement, de tous accidents et fortunes de guerre ;
- 2°) Torpilles, mines et toutes armes ou tous engins de guerre qu'ils soient abandonnés ou non ;
- 3°) Captures, prises, arrêts, saisies, contraintes, molestations ou détentions par tous gouvernements ou autorités quelconques ;
- 4°) Confiscation ou expropriation par tout gouvernement ou autre autorité ;
- 5°) Émeutes, mouvements populaires, grèves, lock-outs et autres faits analogues ;
- 6°) Piraterie ;
- 7°) Actes de malveillance ou de vandalisme ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre ;
- 8°) Actes de sabotage ou terrorisme ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre.

1.3 Limitation des engagements des assureurs

1.3.1 Définition de la valeur agréée

La valeur agréée du navire est la valeur du navire assuré, fixée forfaitairement entre l'assuré et les assureurs au moment de la prise d'effet du contrat et telle que spécifiée dans les Conditions Particulières. Cette valeur agréée lie les parties sauf en cas de fraude.

La valeur agréée du navire comprend indivisément le navire assuré et les équipements en location visés aux articles 1.1.1.A et 1.1.1.B, quels qu'ils soient.

Les garanties additionnelles « Bonne arrivée » et pertes de fret contractées sans l'accord des assureurs du navire pour un montant supérieur à 25 % de la valeur agréée telle que spécifiée dans le présent contrat d'assurance réduisent d'autant la valeur agréée en cas de perte totale ou autres cas donnant lieu à délaissement.

1.3.2 Limitation totale des engagements des assureurs

Aux termes du présent contrat, pour l'ensemble des garanties définies à l'article 1.1, l'engagement des assureurs est limité par événement à un montant égal à trois fois la valeur agréée du navire.

1.4 Temps et lieux de l'assurance

1.4.1 Période d'assurance

Le présent contrat d'assurance est conclu pour une période de douze mois à compter de la date de prise d'effet fixée dans les Conditions Particulières, ou pour toute autre période convenue entre l'assuré et l'assureur.

1.4.2 Prolongation de l'assurance

Si, à l'expiration du contrat d'assurance, le navire se trouve dans l'un des cas suivants :

- en cours de voyage et en état d'avaries à la charge des assureurs, ou
- en cours de réparation pour cause d'avaries à la charge des assureurs,

sous réserve de notification préalable aux assureurs, les risques couverts par le présent contrat sont prolongés moyennant surprime calculée par jour supplémentaire de risque jusqu'à l'achèvement complet, soit des réparations, soit du voyage.

En cas de perte totale ou autres cas donnant lieu à délaissement survenu pendant cette prolongation, les assureurs peuvent demander le paiement d'une prime additionnelle correspondant à la moitié de la prime annuelle.

1.4.3 Navigation et séjour

Le navire assuré est garanti qu'il soit en exploitation, au mouillage, en séjour, en chômage ou en réparation, à flot ou à sec.

1.4.4 Remorquage, assistance et transbordement

Sous réserve de l'accord préalable des assureurs, qui peuvent prescrire des mesures appropriées et/ou amender les termes et conditions du présent contrat et/ou demander une prime additionnelle, le navire reste garanti lorsqu'il est remorqué ou qu'il effectue un remorquage ou un transbordement en dehors de ses opérations commerciales ordinaires.

L'accord préalable des assureurs n'est pas nécessaire lorsque le navire a besoin d'assistance ou est lui-même engagé dans des opérations d'assistance, ou bien lorsqu'il est remorqué dans un port, une rade, sur des rivières ou canaux.

Les pertes ou dommages que le navire assuré pourrait subir au cours d'opérations d'assistance sont à la charge des assureurs. Ces derniers peuvent cependant réclamer à l'assuré le versement des sommes qu'il aura pu recouvrer au titre de ces pertes et dommages auprès des sauveteurs ou autres tiers.

1.4.5 Chômage

Sauf convention contraire, notamment en souscrivant la clause additionnelle « Chômage du navire », aucune ristourne de prime n'est accordée en cas de chômage.

1.4.6 Navigations spéciales

Sauf accord préalable des assureurs qui peuvent prescrire des mesures appropriées et/ou amender les termes et conditions du présent contrat et/ou demander le versement d'une prime additionnelle, le navire assuré n'est pas garanti en navigation, au mouillage, en séjour ou en chômage dans les zones définies ci-dessous, à moins qu'il ne se trouve dans l'obligation d'y pénétrer par force majeure ou pour prêter assistance à un navire en détresse :

Arctique

- Au nord du 70° de latitude nord.
- Mer de Barents, à l'exception des escales dans la baie de Kola, Mourmansk ou tout port ou lieu de Norvège, à condition que le navire ne pénètre, ne navigue ou ne séjourne pas dans la zone située au nord du 72°30' de latitude nord ou à l'est du 35° de longitude est.

Mers Nordiques

- Mer Blanche.
- Mer des Tchouktches.

Baltique

- Golfe de Botnie au nord de la ligne reliant Umea (63°24' de latitude nord) à Vaasa (63°06' de latitude nord) entre le 10 décembre et le 25 mai.
- Si le port en lourd du navire est égal ou inférieur à 90 000 TPL, le golfe de Finlande à l'est du 28°45' de longitude est, entre le 15 décembre et le 15 mai.
- Les navires supérieurs à 90 000 TPL ne sont pas autorisés à pénétrer, naviguer ou séjourner dans le Golfe de Finlande à l'est du 28°45' de longitude est, à quelque période que ce soit.
- Golfe de Botnie, Golfe de Finlande et eaux adjacentes au nord du 59°24' de latitude nord entre le 8 janvier et le 5 mai, à l'exception des escales dans les ports de Stockholm, Tallinn ou Helsinki.
- Golfe de Riga et eaux adjacentes à l'est du 22° de longitude est et au sud du 59° de latitude nord, entre le 28 décembre et le 5 mai.

Groenland

- Eaux territoriales du Groenland.

Amérique du Nord (Côte Atlantique)

- Au nord du 52°10' de latitude nord et dans les eaux situées entre le 50° et le 100° de longitude ouest.
- Golfe du Saint-Laurent, fleuve Saint-Laurent et ses affluents (à l'est des Escoumins), détroit de Belle-Isle (à l'ouest de Belle-Isle), détroit de Cabot (à l'ouest d'une ligne reliant le cap Ray et le cap Nord) et détroit de Canso (au nord de la chaussée de Canso), entre le 21 décembre et le 30 avril.
- Fleuve Saint-Laurent et ses affluents (à l'ouest des Escoumins), entre le 1^{er} décembre et le 30 avril.
- Voie maritime du Saint-Laurent.
- Grands Lacs.

Amérique du Nord (Côte Pacifique)

- Au nord du 54°30' de latitude nord et entre le 100° de longitude ouest et le 170° de longitude ouest.
- Tous ports ou lieux des îles de la Reine-Charlotte ou des îles Aléoutiennes.

Antarctique

Au sud du 50° de latitude sud, à l'exception du triangle formé par les lignes loxodromiques tracées :

- le 50° de latitude sud ; le 50° de longitude ouest.
- le 57° de latitude sud ; le 67°30' de longitude ouest.
- Le 50° de latitude sud ; le 160° de longitude ouest.

Îles de Kerguelen et Crozet

- Eaux territoriales des îles de Kerguelen et des îles Crozet.

Asie de l'Est

- Mer d'Okhotsk au nord du 55° de latitude nord et à l'est du 140° de longitude est, entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} juin.

- Mer d’Okhotsk au nord du 53° de latitude nord et à l’ouest du 140° de longitude est, entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} juin.
- Eaux de l’Asie de l’Est au nord du 46° de latitude nord à l’ouest des îles Kourile et de la péninsule de Kamchatka, entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} mai.

Mer de Béring

Mer de Béring à l’exception des voyages directs et à condition que :

- le navire ne pénètre, ne navigue ou ne séjourne pas au nord du 54°30’ de latitude nord, le navire entre ou sorte à l’ouest de l’île Buldir ou emprunte les passes d’Amchitka, d’Amukta ou d’Unimak ; et que
- le navire soit correctement équipé de deux postes radars maritimes indépendants, d’un récepteur de positionnement global (ou d’un récepteur de positionnement radio Loran-C), d’un émetteur-récepteur radio et GMDSS, d’un enregistreur météo par télécopie (ou bien d’un système de réception donnant des informations sur la météo et les conditions de navigation), et d’un gyrocompas, tous ces instruments devant être opérationnels et manipulés par du personnel qualifié,
- le navire soit en possession des dernières mises à jour des cartes de navigation appropriées à son voyage, des informations de navigation et des instructions nautiques.

SECTION II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Obligations de l’assuré

L’assuré s’engage à respecter les conditions spécifiées ci-après. Tout manquement à ces obligations autorise les assureurs à résilier le contrat d’assurance dans un délai de quatorze (14) jours après notification écrite à l’assuré.

2.1.1 Classification du navire

A/ L’assuré s’engage à :

- Faire classer le navire dès la prise d’effet des risques auprès d’une Société de Classification agréée par les assureurs et à maintenir la cote du navire durant toute la durée de la garantie.
Tout changement de Société de Classification doit faire l’objet d’un accord écrit préalable des assureurs,
- Respecter, dans les délais fixés par la Société de Classification, les recommandations, exigences ou restrictions imposées par ladite Société de Classification et relatives à la navigabilité du navire.

B/ Avec l’accord écrit de l’assuré ou de son représentant dûment habilité, et après lui en avoir exposé les motifs, l’apériteur peut demander à la Société de Classification de consulter le dossier de classification du navire.

2.1.2 Certification ISM

L’assuré s’engage, dès la prise d’effet du contrat d’assurance et pendant toute sa durée, à ce que :

- Le navire assuré détienne un certificat de gestion de la sécurité en cours de validité tel que prescrit par la « Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer » (Convention Solas 1974) et ses amendements, qui établit le « Code international de gestion de la sécurité » (Code ISM) ;
- Le propriétaire du navire ou toute autre organisation ou personne ayant la responsabilité de l’exploitation du navire pour le compte du propriétaire, détienne « l’attestation de conformité » prescrite par la « Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine » (Convention Solas 1974) et ses amendements et modifications, qui établit le « Code international de gestion de la sécurité » (Code ISM).

2.1.3 Certification ISPS

L’assuré s’engage, dès la prise d’effet du contrat d’assurance et pendant toute sa durée, à ce que lui-même ou la partie ayant la responsabilité de l’exploitation du navire détienne un « certificat international de sûreté du navire » en cours de validité, tel que prescrit par la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention Solas 1974) et ses amendements et modifications.

2.1.4 Sanctions

Outre le droit de résiliation prévu à l'article 2.1, en cas d'inexécution des obligations énumérées ci-dessus, les assureurs ne sont pas garants des pertes, dommages, recours de tiers ou dépenses intervenus à partir de la date où l'obligation n'a pas été observée, qu'ils soient causés ou non par ce manquement.

Toutefois, il est expressément stipulé que :

- Si le navire est en mer au moment où l'obligation de l'assuré fait défaut, la garantie du présent contrat est maintenue jusqu'à ce que le navire ait gagné le port le plus proche à même de l'accueillir ;
- En cas de perte de classification résultant d'un événement, la garantie reste acquise tant que le navire séjourne dans un port.

2.2 Déclarations à la charge de l'assuré

2.2.1 Déclarations lors de la conclusion du contrat d'assurance

L'assuré doit déclarer au moment de la conclusion du contrat :

- a) Toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par les assureurs les risques qu'ils prennent en charge ; et
- b) Toute hypothèque maritime grevant l'intérêt assuré.

Tout élément d'information en possession de l'assuré, lors de la conclusion du contrat, qui serait de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge doit être fourni.

Toutefois, en cas d'omission ou de déclaration inexacte, si l'assuré rapporte la preuve de sa bonne foi, les assureurs sont garants du risque proportionnellement à la prime perçue par rapport à celle qu'ils auraient dû percevoir, sauf les cas où ils établissent qu'ils n'auraient pas couvert le risque s'ils en avaient eu connaissance. Dans ces derniers cas, les assureurs sont en droit de déclarer le contrat nul et non avenue dès sa conclusion, comme si la police n'avait jamais existé.

Toute fausse déclaration ou défaut de déclaration, commise dans un but frauduleux, autorise les assureurs à déclarer le contrat nul et non avenue dès sa conclusion, comme si la police n'avait jamais existé.

La prime demeure acquise en cas de fraude de l'assuré.

2.2.2 Déclarations en cas d'aggravation de risque en cours de contrat

L'assuré doit déclarer aux assureurs dans les quatorze (14) jours, à compter de la date à laquelle il en a eu connaissance, tout changement, soit de ce qui a été communiqué lors de la formation du contrat, soit de l'objet assuré, d'où résulte une aggravation sensible du risque.

- a) Lorsque cette déclaration est faite dans le délai indiqué, les dispositions suivantes s'appliquent :

Si cette aggravation n'est pas le fait de l'assuré, l'assurance continue moyennant augmentation de la prime correspondant à l'aggravation survenue.

Si cette aggravation est le fait de l'assuré, les assureurs sont en droit :

- Soit de résilier le contrat par notification écrite dans les quatorze (14) jours à partir du moment où ils en ont eu connaissance, la prime leur étant acquise,
- Soit d'exiger une augmentation de prime correspondant à l'aggravation survenue.

- b) Lorsque cette déclaration de l'assuré n'est pas réalisée dans les quatorze (14) jours :

Si l'assuré rapporte la preuve de sa bonne foi, les assureurs demeurent garants du risque proportionnellement à la prime perçue par rapport à celle qu'ils auraient dû percevoir, sauf les cas où ils établissent qu'ils n'auraient pas couvert ce risque s'ils avaient eu connaissance de son aggravation. Dans ces derniers cas, les assureurs sont autorisés à mettre fin au contrat au moment de l'aggravation du risque.

Si l'assuré ne prouve pas sa bonne foi, le contrat prend fin automatiquement au moment de l'aggravation des risques.

- c) L'assuré doit déclarer aux assureurs toute nouvelle hypothèque maritime grevant l'intérêt assuré pendant la durée du contrat d'assurance. En cas de non-respect de cette obligation, les assureurs sont en droit de déclarer le contrat nul et non avenue dès sa conclusion, comme si la police n'avait jamais existé.

2.3 Primes

L'assuré doit payer la prime aux assureurs aux conditions, lieux et dates convenus par les Conditions Particulières du contrat d'assurance.

2.3.1 Modalités de paiement de la prime

- A/ Sauf convention contraire, la prime est payable à trente (30) jours de la prise d'effet des risques. Si l'assurance est souscrite pour douze mois, l'assuré a la faculté – mais à la condition d'avoir opté pour cette modalité de règlement avant le commencement des risques – de payer la prime en quatre termes, à savoir :
- à trente jours de la prise des risques ;
 - à trois mois de la prise des risques ;
 - à six mois de la prise des risques ;
 - à neuf mois de la prise des risques.
- B/ La prime stipulée pour toute la durée de la garantie est acquise en cas de perte totale ou autres cas donnant lieu à délaissement à la charge des assureurs. Si la perte totale ou les autres cas donnant lieu à délaissement ne sont pas à leur charge, la prime est acquise en fonction du temps écoulé jusqu'à la perte totale ou la notification du délaissement sans qu'elle puisse être inférieure à celle due pour un trimestre.
- C/ Le coût du contrat d'assurance ainsi que les taxes, droits et impôts sont à la charge de l'assuré. Ils sont toujours payables en totalité et sans aucune déduction, lors de la ressortie de prime.

2.3.2 Sanctions en cas de défaut de paiement de la prime

A/ Le défaut de paiement d'une prime ou de l'un des termes permet aux assureurs soit de suspendre l'assurance, soit d'en demander la résiliation.

La suspension ou résiliation ne prend effet que quatorze (14) jours après l'envoi à l'assuré, à son dernier domicile connu des assureurs, d'une mise en demeure de payer.

La suspension produira ses effets automatiquement à l'expiration de ce délai et jusqu'au lendemain zéro heure de la date de paiement de la prime en retard.

Pour tout sinistre survenu pendant une suspension des risques, les assureurs ne sont redevables d'aucune indemnité. Tous leurs droits contre l'assuré en exécution du contrat, en particulier leur droit au recouvrement de la prime entière, demeurent néanmoins expressément réservés.

- B/ La suspension ou la résiliation de l'assurance pour défaut de paiement de tout ou partie de la prime, est sans effet à l'égard des tiers de bonne foi, bénéficiaires de l'assurance en vertu d'un transfert ou d'une cession de droit antérieur à la notification de la suspension ou de la résiliation, mais seulement dans la mesure où ce transfert et/ou cette cession a fait l'objet d'un avenant au contrat d'assurance.

2.3.3 Compensation de la prime et indemnités en cas de sinistre

Le montant de la prime due ou de l'un des termes peut, en cas de sinistre, être compensé par l'indemnité due à l'assuré, à condition que l'événement soit couvert par le présent contrat.

2.4 Préservation des droits à recours

L'assuré s'engage à :

- Préserver ses droits à recours contre les tiers responsables ;
- Notifier aux assureurs, dès qu'il en a connaissance, toute disposition contractuelle qui exclut ou limite ses droits contre des chantiers navals.

Dans ce dernier cas les assureurs peuvent appliquer une surprime et/ou une franchise additionnelle.

Nonobstant ces obligations, les assureurs ne se prévaudront pas à l'égard de l'assuré des éventuelles renonciations à recours totales ou partielles contre des tiers, lorsque ces renonciations à recours résultent des conditions générales desdits tiers.

Si l'assuré ne se conforme pas aux obligations énumérées au présent article, les assureurs peuvent procéder à une réduction proportionnelle de l'indemnité à moins qu'ils n'aient convenu du contraire.

2.5 Mesures préventives

L'assuré doit apporter les soins raisonnables à tout ce qui est relatif à la sécurité du navire. Il doit prendre toutes les mesures utiles en vue de préserver le navire d'un événement garanti ou d'en limiter les conséquences.

En cas de manquement à ces obligations, les assureurs peuvent se substituer à lui pour prendre les mesures qu'impose la situation sans pour autant reconnaître que leur garantie soit engagée du fait de leur intervention.

Tout manquement aux obligations prévues au présent article peut, en cas de sinistre, entraîner la réduction de l'indemnité proportionnellement à l'étendue des pertes et dommages.

2.6 Nullité, cessation ou résiliation du contrat d'assurance

Outre les autres cas prévus dans le présent contrat, la nullité, la résiliation ou la cessation de l'assurance peut intervenir dans les situations ci-après :

- A/ Toute assurance souscrite après un sinistre concernant le navire, est nulle s'il est prouvé que la nouvelle du sinistre en était parvenue, par un moyen quelconque, avant la conclusion du contrat au siège social ou aux bureaux de l'assuré ou de l'assureur, même s'ils n'en avaient pas connaissance et à moins que l'assuré ne puisse prouver sa bonne foi.
- B/ En cas de retrait de l'agrément d'une entreprise d'assurance, le contrat d'assurance cesse de produire ses effets à son égard, conformément aux articles L 326-12 et R 326-1 du Code des assurances.
- C/ Le contrat d'assurance peut être résilié d'un commun accord avant son échéance contractuelle, moyennant ristourne de prime calculée prorata temporis ; toutefois, la prime nette qui deviendra alors exigible ne pourra être inférieure à la moitié de celle fixée pour la durée des risques du contrat.
- D/ La vente du navire assuré ou son frètement coque nue, ou bien la vente de plus de 50 % des parts sur le navire assuré ou des titres de la compagnie assurée, fait cesser de plein droit l'assurance dès le jour de la livraison, du frètement ou du transfert des titres, sauf avis contraire écrit des assureurs. En cas de frètement autre que coque nue, l'assurance continue de produire ses effets.
- E/ Sauf accord préalable de la part des assureurs, le contrat d'assurance se termine automatiquement en cas de :
 - Changement de la compagnie chargée de la gestion technique du navire et ce à compter de la date du transfert du navire à la nouvelle société de gestion ;
 - Changement de pavillon du navire à compter de la date de ce changement.

En cas de résiliation ou de cessation du contrat d'assurance en vertu des clauses D et E ci-dessus, les assurés ont droit à une ristourne proportionnelle de prime.

2.7 Assurance de plusieurs navires sur une même police

L'assurance est considérée comme faisant l'objet d'un contrat distinct pour chaque navire.

La participation souscrite par chaque assureur est identique sur tous les navires de la flotte de l'assuré.

SECTION III – GESTION DES SINISTRES

3.1 Déclaration de sinistre

L'assuré doit déclarer aux assureurs tout événement susceptible d'engager leur garantie, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les quatre-vingt dix (90) jours suivant la date où il en a connaissance.

L'inexécution de cette obligation peut entraîner la déchéance du droit à indemnité, sauf si les assureurs conviennent du contraire.

3.2 Gestion des sinistres

- A/ Si le présent contrat est souscrit auprès de plusieurs assureurs :
- Les sinistres sont gérés par l'assureur apériteur du contrat ;
 - Chaque assureur n'est tenu, sans solidarité avec les autres, que dans la proportion de la somme assurée par lui.
- B/ L'assureur apériteur est habilité à recevoir, au nom de tous les assureurs intéressés, les pièces et documents relatifs à la gestion des sinistres, mais il n'a pas pour autant mandat de représenter en justice les co-assureurs.
- C/ L'assuré est en droit d'obtenir un acompte, avant l'émission du règlement définitif, à la condition que l'assureur n'ait pas de doute raisonnable sur la mise en jeu de sa garantie.
- Le paiement de l'acompte par l'assureur ne constitue pas une reconnaissance des droits de l'assuré au titre de la garantie. S'il s'avère par la suite que cet acompte a été indûment effectué, il sera remboursé, à moins que les assureurs n'en conviennent autrement par écrit.
- D/ En échange de ses services, l'assureur apériteur peut facturer aux autres co-assureurs les frais qu'il aura raisonnablement exposés. Ceux-ci les lui régleront proportionnellement à leur part, y compris lorsque la réclamation sera rejetée ou qu'elle sera inférieure à la franchise.

3.3 Mesures conservatoires

L'assuré doit et les assureurs peuvent prendre ou requérir toutes les mesures utiles au sauvetage ou à la préservation :

- a) des biens assurés ;
- b) des droits contre les tiers responsables.

Si l'assuré ne se conforme pas aux obligations énumérées au présent article, les assureurs peuvent procéder à une réduction proportionnelle de l'indemnité à moins qu'ils n'en aient convenu autrement.

3.4 Constatation des dommages et réparations

L'assuré est tenu de faire procéder à une expertise contradictoire des dommages en présence des représentants des assureurs, au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la date à laquelle l'événement est déclaré par l'assuré aux assureurs.

Les experts désignés soit dans les Conditions Particulières, soit d'un commun accord entre l'assuré et les assureurs ont pour mission de rechercher la cause des avaries et de déterminer la nature et l'étendue des réparations nécessaires.

Les frais et dépenses d'expertise raisonnablement exposés en application du présent article sont remboursés par les assureurs, sans franchise, même si les avaries ne sont pas couvertes par l'assurance ou si le montant des frais et dépenses d'expertise sont inférieurs à la franchise applicable.

L'assuré est tenu de faire procéder sans délai aux réparations. Si pour une cause quelconque, fût-ce de force majeure, les réparations ne sont pas entreprises dans les six mois suivant la date de déclaration de l'événement par l'assuré, le montant à la charge des assureurs ne pourra excéder celui qui leur eût incombé si les réparations, évaluées par les experts, avaient été entreprises dans ce délai, sauf avis écrit contraire des assureurs.

3.5 Garanties financières

Si, à la suite d'un événement couvert par la présente police, l'assuré se voit dans l'obligation de fournir une garantie financière ou une contre-garantie à un tiers pour éviter la saisie du navire assuré ou obtenir sa libération, les assureurs pourront à leur entière discrétion et sans aucune obligation, assister l'assuré en lui procurant la garantie financière demandée, ce dans la limite de la valeur agréée, ainsi que sous la forme et dans les conditions qu'ils auront acceptées.

SECTION IV – DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ D'ASSURANCE

4.1 Calcul de l'indemnité d'assurance

4.1.1 Modalités de règlement

Chaque événement fait l'objet d'un règlement distinct.

En cas de plusieurs événements survenus au cours d'un même voyage, chaque événement fait l'objet d'un règlement distinct.

Toutefois, sont considérés comme attribuables à un seul événement :

- a) les pertes ou dommages subis par le navire assuré lorsqu'ils résultent d'une seule cause ;
- b) les pertes ou dommages subis par le navire assuré durant un voyage entre deux ports lorsque ces pertes et dommages sont dus au mauvais temps ou causés par les glaces, même si le navire a connu plusieurs périodes de mauvais temps ou de glaces en cours de voyage.

4.1.2 Base d'indemnisation

Les indemnités dues aux termes du présent contrat sont réglées sans déduction pour vétusté.

4.1.3 Franchises

Les indemnités dues au titre d'un seul événement sont réglées :

- A/ Sous déduction de la franchise indiquée aux Conditions Particulières ; lorsqu'une réclamation concerne plusieurs risques couverts à l'article 1.1, une seule franchise sera appliquée.
- B/ Sans franchise en cas de :
 - perte totale ou délaissement du navire assuré,
 - sinistres garantis par l'article 1.1.3 ci-dessus.

4.1.4 Avaries particulières

A/ Il n'est admis dans les règlements d'avaries particulières que les remplacements et réparations nécessaires pour remettre le navire dans son état précédant l'événement, tel qu'estimé par les experts sur la base de documents justificatifs. L'assuré ne peut prétendre à aucune autre indemnité, ni pour dépréciation, ni pour une autre cause quelconque.

Les assureurs règlent l'indemnité correspondante à l'assuré sur présentation de factures acquittées. À la demande expresse et écrite de l'assuré, les assureurs peuvent régler ces factures directement au tiers qui les a émises, dans les limites du montant de l'indemnité.

B/ L'assuré doit informer les assureurs préalablement à toute décision relative aux réparations ; les assureurs ont le droit d'exiger que les remplacements et réparations soient exécutés après avoir procédé à un appel d'offres. Au cas où l'assuré passerait outre cette exigence, il sera déduit 10 % sur le montant total des réparations sans préjudice des franchises et/ou réductions prévues aux Conditions Particulières.

C/ Les gages et vivres d'équipage ainsi que les matières consommées ne sont pas à la charge des assureurs, sauf dans les cas prévus ci-dessous :

- Pendant le délai qui s'écoule entre la date d'établissement du cahier des charges et celle de l'adjudication ;
- Pendant le séjour du navire dans l'attente des pièces de rechange indispensables à la poursuite du voyage, les gages et vivres d'équipage ainsi que les matières consommées sont, pendant la durée du transport des pièces, à la charge des assureurs. Les dépenses supplémentaires engagées en vue d'accélérer la livraison des pièces de rechange sont également à la charge des assureurs.

D/ Lorsque les travaux sont impossibles ou trop onéreux au lieu où se trouve le navire, les réparations provisoires indispensables pour lui permettre de gagner un lieu où les travaux pourront être effectués à un meilleur prix, le coût du remorquage éventuel, ainsi que les gages et vivres d'équipage, les matières consommées pendant la durée du trajet et tous autres frais induits sont à la charge des assureurs.

E/ Les frais bancaires, les intérêts et toutes les autres dépenses relatives aux réparations, tels que les frais de cale sèche et les frais de port seront ventilés et supportés par les assureurs en proportion des divers travaux exécutés simultanément.

F/ Les dépenses spéciales à la carène sont à la charge des assureurs, sur la base de factures acquittées, si et seulement si ces dépenses sont admises au titre de l'avarie particulière. Ces dépenses spéciales sont les coûts de fourniture et d'application du revêtement anticorrosion, des sous-couches de préparation et des couches terminales antisalissure et autopolissantes aux œuvres vives.

Si les revêtements mentionnés ci-dessus venaient à perdre de leur efficacité en raison de la durée du passage en cale sèche, ces dépenses spéciales à la carène seraient pour moitié à la charge des assureurs.

G/ Les frais et coûts du superintendant sont à la charge des assureurs lorsque ce superintendant est un employé de l'assuré et que ces dépenses sont directement liées au dommage couvert. Dans ce cas, l'engagement des assureurs est limité aux frais de déplacement et de logement, à l'exclusion de tous salaires, gages et indemnités et autres frais et charges. Si des travaux supplémentaires (non couverts par cette police) sont exécutés simultanément, les frais et coûts du superintendant sont à la charge des assureurs proportionnellement au montant des travaux directement liés au dommage couvert.

4.1.5 Dommages non réparés

Sauf stipulation contraire dans le présent contrat, notamment les articles 3.4 et 4.1.4 A ci-dessus, l'assuré ne peut prétendre à indemnisation des dommages non réparés qu'à l'expiration du contrat d'assurance. Dans ce cas, le montant de l'indemnité est égal à la dépréciation de la valeur de marché du navire telle qu'évaluée à l'expiration de la police sans pouvoir excéder le coût raisonnable des réparations.

En aucun cas les assureurs ne sont garants des dommages non réparés en cas de perte totale du navire (couverte ou non), survenant pendant la période de garantie ou en cas de prolongation de celle-ci.

Les assureurs ne garantissent pas le montant des dommages non réparés qui excèderaient la valeur assurée du navire au moment de l'expiration du contrat d'assurance.

4.1.6 Délaissement

Le délaissement du navire peut intervenir dans les cas suivants :

- perte totale ;
- réparations d'avaries à la charge des assureurs dont le montant total, calculé conformément aux dispositions relatives au règlement des avaries particulières et comprenant, le cas échéant, les frais de renflouement du navire, atteint ou dépasse la valeur agréée ;
- défaut de nouvelles depuis plus de trois mois, la perte est alors réputée s'être produite à la date des dernières nouvelles ;
- impossibilité de réparer. Toutefois, ne peut pas être délaissé aux assureurs le navire qui aura été condamné uniquement en raison du manque de fonds nécessaires au paiement des dépenses de réparations ou autres.

Le délaissement doit être notifié aux assureurs dans les trois mois suivant l'événement qui y donne lieu, ou de l'expiration du délai qui le permet.

En notifiant le délaissement, l'assuré est tenu de déclarer toutes les assurances qu'il a contractées ou dont il a connaissance.

Dans tous les cas donnant lieu à délaissement, les assureurs ont toujours la faculté d'opter entre l'acceptation de ce délaissement et le règlement en perte totale sans transfert de propriété.

Les assureurs doivent toutefois faire connaître leur décision à l'assuré dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle celui-ci aura fait remise complète des pièces justificatives de son droit au délaissement.

Le présent contrat cesse ses effets à compter de la date à laquelle les assureurs auront notifié par écrit à l'assuré :

- soit leur décision d'accepter le délaissement ;
- soit leur accord pour effectuer le règlement en perte totale sans transfert de propriété.

4.1.7 Avaries communes

La contribution du navire, au titre de l'article 1.1.3 ci-dessus, est à la charge des assureurs sous réserve, le cas échéant, de réduction proportionnelle à la valeur agréée, diminuée s'il y a lieu des avaries particulières à leur charge.

En ce qui concerne le règlement entre assureurs et assuré, il n'est en rien dérogé au présent contrat, les règlements d'avaries communes étant éventuellement redressés en conformité de ses dispositions.

Le capitaine du navire et l'assuré sont autorisés à ne pas procéder à un règlement de répartition pour les avaries ou frais ayant le caractère d'avaries communes – avaries ou frais qui concernent le navire ou la cargaison – dont l'importance ne dépasserait pas 1 % de la valeur agréée sur corps et machines sans toutefois que le total de ces dépenses puisse être supérieur à 100 000 euros ou tout autre montant spécifié dans les Conditions Particulières. Les réclamations faites au titre du présent article sont calculées conformément aux dispositions des Conditions Particulières.

4.1.8 Navire sur lest

Lorsque le navire navigue sur lest et qu'il n'existe aucun autre intérêt contributif, les dispositions de l'article 4.1.7 ci-dessus s'appliquent aux dépenses et aux sacrifices qui auraient eu le caractère d'avaries communes si le navire avait eu un chargement à son bord.

4.1.9 Recours de tiers

Dans le cas où l'assuré n'invoquerait pas la limitation de responsabilité dont il serait en droit de se prévaloir en vertu de la législation applicable, le montant du remboursement incombant aux assureurs ne dépassera pas celui qui eut été à leur charge si ladite limitation avait été invoquée.

4.1.10 Assistance

En cas d'assistance au navire assuré, la part lui incombant dans la rémunération d'assistance est à la charge des assureurs sous réserve, le cas échéant, d'une réduction proportionnelle à la valeur agréée.

4.1.11 Abordage ou assistance entre navires du même assuré

Au cas où le navire assuré aborderait un autre navire appartenant à l'assuré ou en recevrait assistance, l'indemnité à la charge des assureurs sera réglée comme si les navires appartenaient à des armateurs différents.

Il en sera de même dans le cas où le navire heurterait un bateau de navigation intérieure, un bien ou une installation appartenant à l'assuré.

4.2 Paiement de l'indemnité

4.2.1 Paiement des pertes et avaries

Toutes pertes et avaries à la charge des assureurs sont payées comptant trente (30) jours après la remise complète des documents permettant aux assureurs de procéder à leur règlement à l'assuré ou au bénéficiaire de l'assurance auquel la police a été cédée.

Si les assureurs ne respectent pas ce délai de paiement, l'assuré peut réclamer des intérêts sur l'indemnité due par les assureurs. Le taux d'intérêt applicable est alors l'intérêt légal déterminé par la loi française.

Lors du règlement d'une perte ou d'une avarie, toutes primes, échues ou non, dues par l'assuré, sont compensées même en cas de liquidation ou de redressement judiciaire, et les effets de commerce deviennent immédiatement exigibles.

En outre, les assureurs sont alors dégagés de toute obligation contenant une promesse de paiement.

4.2.2 Règlement des sinistres donnant droit à délaissement

Conformément aux dispositions de l'article 4.1.6, le règlement est effectué dans les trente (30) jours suivant la date de présentation par l'assuré des documents suivants :

- rapport(s) d'expertise ;
- justification du coût des réparations et de tous appels d'offre approuvés et acceptés par l'assureur apériteur ;
- rapport de mer et/ou journal de bord, s'ils sont disponibles ;
- exemplaire du certificat de classification du navire, valide au moment de l'événement ;
- exemplaire du certificat ISM, valide au moment de l'événement ;
- exemplaires des certificats ISPS, valides au moment de l'événement ;
- documents d'immatriculation du navire auprès des autorités de l'État du pavillon auquel il appartient ;
- autorisation de paiement du créancier hypothécaire ou attestation que le navire n'est pas hypothéqué ;
- attestation du propriétaire affirmant qu'il n'existe pas d'autres assurances « corps et machines » du navire assuré ;
- liste des membres de l'équipage et brevet d'aptitude des officiers et de l'équipage.

Préalablement au paiement de l'indemnité d'assurance, des documents supplémentaires – ne figurant pas sur la liste ci-dessus – peuvent être demandés par les assureurs, dans la mesure où ces documents sont raisonnablement nécessaires et disponibles.

4.2.3 Reconstitution des capitaux assurés

Après chaque événement engageant la garantie des assureurs, les capitaux assurés se reconstituent automatiquement.

SECTION V – LOI APPLICABLE ET DISPOSITIONS DE PROCÉDURE

5.1 Loi applicable

Le présent contrat est régi par la loi française, en particulier par les dispositions relatives à l'assurance maritime prévues par le Titre VII du Livre 1^{er} du Code des Assurances.

5.2 Subrogation

Les droits de l'assuré sont acquis aux assureurs, à concurrence de leur paiement et du seul fait de ce paiement.

L'assuré s'engage, si les assureurs le lui demandent, à réitérer ce transfert de droits dans la dispache, dans la quittance de règlement ou dans tout autre acte séparé.

5.3 Prescription

Les actions nées du présent contrat d'assurance se prescrivent par deux ans.

Le délai de prescription court :

- a) Pour l'action en paiement de la prime, à partir de la date d'exigibilité ;
- b) Pour l'action d'avarie, à partir de la date de l'événement qui donne lieu à l'action ;
- c) Pour l'action en délaissement, à partir de la date de l'événement qui y donne droit ;
- d) Pour l'action en contribution d'avaries communes, en rémunération d'assistance ou en recours de tiers, à partir de la date de paiement ou de la date de l'action en justice contre l'assuré ;
- e) Pour l'action en répétition de l'indu de toute somme payée en vertu du contrat d'assurance, à partir de la date du paiement indu.

5.4 Clause de médiation

L'assuré ou l'assureur apériteur, pour le compte de la coassurance, en cas de litiges relatifs au contrat d'assurance, peut demander l'intervention d'un médiateur avant d'entreprendre toute action judiciaire, sauf mesures conservatoires destinées à préserver les droits d'action de chacune des parties.

A/ Saisine

- Le médiateur est choisi d'un commun accord entre les parties à la suite de la demande de médiation initiée par le demandeur.
- Le médiateur choisi a la possibilité de ne pas accepter sa nomination sans être tenu d'en indiquer les raisons.
- La saisine du médiateur interrompt les prescriptions contractuelles ou légales.

B/ Procédure de médiation

- Le médiateur exerce sa mission en toute indépendance.
- Le médiateur a pour mission l'examen de tous litiges relatifs au contrat d'assurance opposant l'assuré et les assureurs représentés par l'assureur apériteur.
- Le médiateur fixe un calendrier aux parties pour faire connaître leurs arguments et communiquer les pièces justificatives.
- Le médiateur peut entendre les parties séparément ou ensemble afin de recueillir leurs explications.

Sauf accord contraire entre les parties, l'avis du médiateur ne les lie pas et devra rester privé et confidentiel. En outre, celles-ci s'engagent à ne pas en faire état devant les juridictions judiciaires ou arbitrales.

Les frais et honoraires du médiateur sont à la charge des assureurs.

5.5 Clause d'arbitrage

Tous différends découlant du présent contrat d'assurance ou en relation avec celui-ci seront tranchés par la Chambre Arbitrale Maritime de Paris conformément à son Règlement ou par tout autre Tribunal arbitral agréé.

SPECIMEN

SPECIMEN